

Le Gouvernement de chaque Etat contractant examinera avec bienveillance les représentations que l'autre Gouvernement pourra faire au sujet de l'application des règlements de douane, des contingents ou de leur application, de l'observance des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il se prêtera à des négociations à ce sujet.

ARTICLE VII

Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesures interdisant ou restreignant l'exportation ou l'importation d'or ou d'argent, ni l'adoption de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter quant à la réglementation des exportations ou la vente pour l'exportation d'armements, de munitions ou d'engins de guerre, et dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonné à la condition que ni l'un ni l'autre Etat contractant ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'un ou l'autre Etat en faveur d'un Etat tiers où existent des conditions similaires, les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués par des détenus; (4) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses, prévues dans la loi sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre Etat, et, (6) visant la répression des pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

ARTICLE VIII

Le présent accord sera de nul effet sur les avantages qui sont présentement ou qui pourraient être accordés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté.

Les avantages actuellement accordés ou qui pourront l'être par la République d'Haïti à la République Dominicaine en vue de faciliter le trafic frontière, ne seront pas affectés par les effets de cet accord.

ARTICLE IX

Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications; il restera en vigueur pendant un an à partir de ladite date.

Si, dans un délai minimum de six mois avant l'échéance de ladite période d'un an, le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de mettre fin à l'accord à l'expiration de la période susdite, celui-ci restera en vigueur par la suite jusqu'à six mois à partir de la date à laquelle le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant foi, en la ville de Port-au-Prince, le 23 avril 1937.

(L.S.) G. N. LEGER